

#### Question 4 :

Dans le Code civil, il existe plusieurs formes de filiation, elle peut être adoptive, de mariage simple ou plénier, mais aussi naturelle. La filiation naturelle est caractérisée par le fait qu'elle intervient automatiquement au moment de la naissance. Si les parents de l'enfant sont mariés, la filiation du père intervient également automatiquement. Dans le cas où les parents de l'enfant ne sont pas mariés, le père devra déclarer l'enfant et le reconnaître afin d'établir le lien de filiation qui lui donne l'exercice de l'autorité parentale. Cependant, il existe des cas où l'établissement de la filiation est impossible. C'est notamment le cas des adoptions sollicitées, où la mère ne veut pas que son identité soit connue. L'identité est secrètement pour les donneuses de sperme. Enfin, la filiation est impossible pour les enfants nés de l'inceste, interdite.

#### Question 5 :

La loi de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, du 18 novembre 2016, facilite le changement de prénom au profit, directement à la mairie du lieu de naissance.

Le démarchage est réalisé par l'officier d'état civil, qui peut soumettre la demande au procureur de la République, s'il estime le prénom ridicule, le prénom sera alors supprimé sur décision du tribunal judiciaire du lieu du domicile de la personne. Tout changement de prénom doit justifier d'un intérêt légitime (caractère ridicule du prénom ou changement de sexe, ou autre raison).

Le mineur, étant incapable compte tenu de son âge, si il souhaite changer de prénom, les parents doivent donner leur autorisation et enclencher la procédure. Si le mineur, n'a qu'un seul parent qui exerce l'autorité parentale sur lui, seul ce parent est concerné par le dispositif. Dans le cas où l'enfant n'a plus de parent, son titulaire exerce l'autorité parentale, et l'avis du Conseil de famille et du juge des affaires familiales est demandé.

#### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CENTRE DE GESTION DE : LA MARNE

Intitulé du concours  
ou de l'examen :

REDACTEUR

CONCOURS  (1)

Interne

(1)

EXAMEN  (1)

Externe

(1)

Troisième voie  (1)

(1) Cocher la case correspondante

ouvert le 14 octobre 2021

à Châlons-en-Champagne

Epreuve de Réponses à une série de questions

Spécialité et/ou option : Droit civil

(le cas échéant uniquement)

Numéro d'anonymat  
Cadre réservé à  
l'administration



Humecter, rabattre et coller la partie gommée.  
**OBLIGATOIRE POUR GARANTIR VOTRE ANONYMAT**

#### Question 1 :

En droit français, il existe deux régimes qui décrivent la non-présence d'une personne physique capable ou incapable, l'absence et la disparition. L'absence est le fait qu'une personne physique ne donne plus aucune nouvelle à ses proches ou à l'administration, au-delà de dix années sans nouvelles de l'absent, sur demande de la famille et du Procureur de la République, la déclaration d'absence peut être établie. Le délai peut même être de vingt ans entre la découverte de l'absence et la déclaration. En ce qui concerne la disparition, le cas est différent.

En effet, la personne physique ne donne plus aucun signe de vie et a disparu dans des circonstances à mettre sa vie en danger et dont le cas n'a pas été retrouvé. Le terme disparition peut intervenir dans les cas de catastrophes naturelles, mais encore si la personne disparaît se trouvant dans un lieu à haut risques, comme par exemple le cas d'un pays en guerre.

#### I La procédure de disparition d'une personne physique :

A la demande des parents, famille, proches ou du ministère public, une demande de disparition est octroyée. Si la disparition a eu lieu sur le territoire français, des recherches par la police, gendarmerie ou armée ont été réalisées.

Un avis de recherche est alors répandu sur l'ensemble du territoire. Il est nettement plus difficile de procéder à des recherches dans un pays étranger, surtout si celui-ci est en guerre ou si les lieux sont inconnusables suite à des

Catastrophes naturelles.

II Les effets de la disparition sur la personne physique, son patrimoine et sa situation matrimoniale :

Si la demande des proches du disparu, le Procureur de la République peut prononcer le décès. La succession est alors ouverte, son partenaire passé ou marié est libre de se passer à meilleure ou de se marier avec une autre personne. Dans le cas rare, mais possible, si la personne disparue réapparaît, elle peut réclamer les biens de son patrimoine, mais le PACS (pacte civil de solidarité) et le mariage sont cassés.

Qu'il s'agisse du régime de l'absence ou de la disparition, des mesures existent en France afin d'accompagner les familles des personnes disparues.

Question 2 :

En France, ces dernières années, il a été constaté d'une certaine avancée et ouverture aux couples de même sexe. Tout d'abord, la loi du 18 mai 2013 a instauré le mariage pour tous. Le mariage est alors défini comme étant l'union de deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, ayant pour ambition de fonder une famille. Les époux se doivent respect mutuel, secours, fidélité et assistance (article 212 du Code civil).

I La filiation des couples de personnes de même sexe lors d'une adoption :

La gestation pour autrui est interdite en France. Certains couples de personnes désirent être parents ont la possibilité d'adopter. Il peut arriver lors de la formation du couple de personnes de même sexe, il existe une d'un ou plusieurs enfants d'une précédente union. L'enfant peut-être adopté mais son consentement est primordial si il est âgé de treize ans. Dans le cas où l'enfant a moins de treize ans, la demande doit être adressée au Juge des Affaires familiales.

II La filiation des couples de personnes de même sexe, lors d'une filiation naturelle :

Suite à de nombreuses demandes, le 29 septembre 2021 est approuvé et publié au Journal Officiel le décret permettant la procréation médicalement assistée, aux couples de femmes et aux femmes seules. Elles peuvent à présent aussi recourir à l'insémination artificielle. (limite à l'âge de 43 ans). La filiation pourra alors être établie, au nom des deux mères de l'enfant et cela sera officiellement reconnu.

Question 3 :

Le don a pour définition une offrande ne demandant rien en contre partie, sans titre onéreux. Le don intervient du vivant de la personne, physique ou morale. Le legs, quant à lui intervient suite au décès de la personne physique, à l'ouverture de son testament et donc de sa succession.

Une commune a la possibilité de se voir offrir un don ou legs, un bien meuble ou immeuble d'une personne physique. Il peut s'agir, par exemple d'un habitant souhaitant donner un logement, tenir ou un montant en argent, afin d'en faire profiter la commune et la population. Cette démarche doit être déclarée chez un notaire, pour faire suite à la succession mais aussi au tribunal judiciaire du lieu du domicile de la personne. Par ailleurs, si un changement de propriété intervient, le cadastre et la publicité foncière doivent en être informés.



3570656907

**Question 6 :**

Dans une commune, est tenu un registre de l'état civil, sous la responsabilité de l'officier d'état civil. Tous les actes de naissance, mariage et décès y sont retracés. La mention marginale ou en marge de l'acte, permet de connaître la situation de la personne au cours de son existence.

La première mention établie sur l'acte de naissance d'une personne est sa situation matrimoniale, cela permet de connaître si la personne est passée au mariage, et de connaître le nom du partenaire ou du conjoint. Cette mention permet ainsi d'envisager plusieurs cas de mariage avec une personne différente et permet ainsi le contrôle contre la polygamie.

La mention a pour objectif de connaître la situation de la personne physique en terme de capacité ou non.

Les mineurs sous protection, ont une mention sur leur acte de naissance afin d'en arrêter les liens, et du risque d'annulation des actes.

Enfin, la dernière mention à l'état civil d'une personne est l'acte de décès. Le médecin constate le mort qui est l'acte de décès. Le médecin constate le mort du patient et son décès est déclaré à la mairie du lieu de décès.

**Question 7 :**

En France, il existe de nombreuses mesures pour protéger les personnes jugées incapables en fonction du degré de gravité de la personne. Les mesures les plus importantes et lourdes en terme de gestion sont la tutelle et la curatelle. Il existe également le mandat de protection future, la sauvegarde de justice et depuis 2016, l'habilitation conjointe (autrise le conjoint à prendre des décisions à sa place, pour les actes administratifs de la vie courante) et l'habilitation familiale.

Elle permet aux proches du malade protégé de prendre des décisions sur des actes administratifs, à le guider et l'aider.

Question 8 :

Le PACS (pacte civil de solidarité) est défini à l'article 515 du Code civil. Il s'agit du regroupement de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, ayant une vie commune. Depuis 2017, les futurs partenaires peuvent se présenter directement à la mairie du lieu où ils sont établi leur domicile. L'officier d'état civil enregistre la convention de PACS. Les partenaires ont par la suite, le choix entre le régime de la séparation de biens ou l'indivision. La dissolution du PACS intervient suite au mariage de deux partenaires, du décès d'un d'entre eux, ou tout simplement si ils souhaitent se séparer. La dissolution du PACS doit être adressée à la mairie du lieu d'établissement et au tribunal judiciaire du lieu du domicile. Le partage des biens peut s'opérer devant un notaire afin de calculer la part de chaque partenaire, notamment dans le cas de l'indivision.